4 - Conclusion

La prise en compte du risque incendie de forêt dans l'aménagement de la commune de Saint Marc Jaumegarde, boisée à 90 % nécessite :

- de diminuer au maximum le risque de propagation d'un incendie de forêt sur le plateau de la Keyrié en travaillant sur les zones de départs de feux le menaçant, sises en majeure partie sur Aix en Provence et Venelles et en compartimentant le massif de Keyrié avec des pistes associées à des bandes débroussaillées orientées dans la direction du vent dominant;
- de limiter l'urbanisation future entre la D.10 et une ceinture d'isolement, sise au pied de la pente dominant les Gautiers, les Favoris et la Garenne. Celle-ci sera constituée par une voie d'une largeur de six mètres, éventuellement utilisable pour desservir les habitations situées au Sud, équipée d'un

réseau d'eau sous pression pour la lutte et complétée par des bandes débroussaillées. Ces deux accès seront reliés en plusieurs points par des dessertes de même gabarit;

- veiller au respect de la réglementation en vigueur sur le débroussaillement et développer les mesures d'autoprotection;
- limiter les risque de propagation d'incendie sur la massif de Sainte Victoire en :
- . limitant l'urbanisation au nord de la D.10 et même sur le Plan de Cachène, compte tenu de la continuité du couvert à ce niveau ;
- . réalisant une desserte autour du hameau des Bonfillons et de son extension.
- inscrire des emplacements réservés au P.O.S. afin de réaliser ensuite des voies, des élargissements, des surlargeurs...

Depuis Foresterranée 93 on a connu

un été préservé des grands incendies, un automne et un hiver soumis aux inondations de nos cours d'eau, des incendies spectaculaires en Australie et aux Etats-Unis.

Ne nous désespérons pas. La prise en compte du risque incendie dans nos documents d'urbanisme avance. Avec même une première : une commune s'est opposée au P.O.S. de sa voisine parce qu'il favorisait la construction dans des espaces boisés. En même temps l'avis des services de l'Etat a été négatif, pour la même raison et en y ajoutant le défaut des équipements.

Nous avons là des signes évidents de l'évolution des mentalités. Mettons en œuvre dans nos régions méditerranéennes les plans de zones sensibles aux incendies de forêt.

J.-L.A., C.B., J.-M.B.

Ces démarches montrent la volonté de prise en compte du risque mais leur traduction au sein des documents d'ur-

banisme peut se heurter à différents problèmes. Ce fut le cas sur la commune de Belcodène dans les Bouches-du-Rhône.

Essai de prise en compte du risque d'incendies de forêts dans un Plan d'occupation des sols réalisé en 1988

par Claude BARTHELON *

Commune de Belcodène (Bouches du Rhône) 252 habitants en 1981, 860 en 1990 boisée à 80% (pin d'Alep, chêne blanc, chêne vert)

A l'occasion de la réalisation du Plan d'occupation des sols de cette commune très exposée aux risques d'incendies de forêts (P.O.S. commencé en 1971 et achevé en 1988), compte tenu de la volonté communale d'ouvrir à l'urbanisation trois zones jusqu'alors inconstructibles, une étude sur la prise en compte de ce risque dans ces trois secteurs a été réalisée par la D.D.S.I.S, puis traduite dans le P.O.S. par la D.D.E.

Elle a débouché sur l'ouverture d'une seule des trois zones à l'urbanisation avec un zonage particulier en N.A.i., assorti de contraintes formalisées dans le règlement du P.O.S. comme:

- un coefficient d'occupation du sol faible (0,03),

^{*} A l'époque à la *D.D.A.F. 13*

- la nécessité pour chaque habitation de se situer à moins de 80 mètres d'un poteau incendie,
- sur un îlot de propriété, l'obligation de regrouper les constructions dans un bâtiment, d'un seul volume,
- l'ouverture d'accès au massif de 3 mètres de large entre chaque parcelle constructible,
- et surtout une amélioration globale de la desserte avec une ceinture de la zone.

L'urbanisation était possible en opérations groupées, technique classique en zone N.A., mais également pour cette zone N.A.i. au coup par coup, sous réserve qu'elle s'intègre dans un plan d'aménagement préalable couvrant l'ensemble du secteur et que les équipements nécessaires à la lutte contre l'incendie aient été réalisés.

A l'heure actuelle aucun droit à bâ-

tir n'a été attribué sur cette zone, les équipements nécessaires à la lutte n'ayant pas été réalisés faute de financement. Un plan d'aménagement d'ensemble avait été envisagé pour assurer la participation des particuliers aux équipements collectifs de défense lors de l'élaboration du P.O.S. mais n'a pas abouti.

En conclusion cet essai de prise en compte du risque d'incendies de forêts a péché par :

- un manque de cohésion entre les services de l'état, l'étude n'ayant pas été portée et validée par tous (ceci s'est notamment traduit par l'absence de la prise en compte de la politique du défrichement restrictive, antérieure à la zone N.A.i)
- l'absence de projet précis pour les équipements collectifs, aux niveaux financier et foncier (la réa-

- lisation des dessertes restaient subordonnée à l'obtention d'autorisation de passage des propriétaires concernés),
- le choix d'une urbanisation diffuse (c.o.s. 0,03) allant à l'opposé des possibilités de réalisation d'opérations groupées, de financement des équipements et de facilité de protection,
- une prise en compte du risque partielle sur le territoire de la commune, pourtant boisée à 80% et elle-même incluse dans un grand massif forestier, qui apparaît donc techniquement très fragile et géographiquement partiale, par rapport à l'étendue et de l'homogénéité du risque (les causes et les effets d'un incendie de forêt dépassent totalement les limites des zones étudiées).

C.B.

Dans les Alpes Maritimes, la prise en compte du risque se traduit concrètement par le déploiement de dispositifs préventifs et de moyens de lutte durant l'été sur les secteurs à risque. Pour inciter les résidents à respecter la législation sur le débroussaillement obligatoire, le Conseil général a institué des mesures d'aide au débroussaillement sous forme de plan triennal. Ces aides destinées aux particuliers et aux collectivités peuvent supporter jusqu'à 30 % du coût des travaux. A l'heure actuelle, le Conseil général en est à son deuxième plan, le bilan est positif mais l'ensemble des demandes ne peut être satisfait. En même temps, devant les nombreux abus qui ont eu lieu en matière de construction, les collectivités et l'Administration tentent de veiller à l'orthodoxie des permis délivrés. De nombreuses zones boisées ont été protégées par acquisition par le Département

qui en fait des parcs naturels. Cependant, le problème reste posé dans les parties privées même si on n'y relève pas d'abus manifeste jusqu'à présent.

2- Une grande métropole : Marseille

Dans les Bouches-du-Rhône, l'examen de la situation marseillaise permet de mesurer quelle peut être l'application de la loi dans une grande métropole. Marseille est une commune qui a perdu des habitants mais où l'attrait pour l'habitat en zones naturelles perdure et se traduit par des lotissements denses ou un habitat dispersé. Depuis les grands incendies de 1989 et 1990, une volonté de prise en compte des risques s'est fait jour.